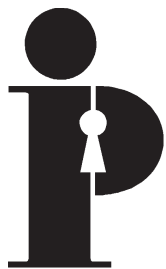


L'accès à l'information conformément aux lois sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée de l'Ontario



Avril 2006

Introduction

La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (la *Loi provinciale*) et la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* (la *Loi municipale*) de l'Ontario vous accordent le droit de demander l'accès aux renseignements que détiennent le gouvernement provincial et les administrations municipales, notamment les renseignements qui vous concernent. Le Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario (le CIPVP) est chargé de faire respecter ce droit.

Une troisième loi, la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé* (la LPRPS), vous donne le droit de demander l'accès aux renseignements personnels sur la santé qui vous concernent et que détiennent les dépositaires de renseignements sur la santé. (Voir la brochure du CIPVP intitulée *La Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé et votre vie privée* pour de plus amples renseignements.)

Voici les réponses aux questions les plus courantes concernant le droit d'accès aux renseignements que détiennent le gouvernement provincial et les administrations municipales.

À quels organismes publics s'appliquent les Lois?

La *Loi provinciale* est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1988 et vise tous les organismes du gouvernement provincial, notamment tous les ministères et la plupart des organismes, conseils et commissions ainsi que les collèges d'arts appliqués et de technologie et, à compter du 10 juin 2006, les universités.

La *Loi municipale* est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1991 et vise des organismes locaux, notamment les municipalités, les commissions de services policiers, les conseils de bibliothèques publiques, les conseils scolaires, les offices de protection de la nature, les conseils de santé, les commissions de transport ainsi que certaines sociétés locales d'électricité et de logement.

Le *Répertoire des institutions* donne une liste des organismes publics auxquels les *Lois* s'appliquent. On peut le consulter en ligne à www.accessandprivacy.gov.on.ca./french/index.html.

Quelles sortes de renseignements puis-je demander?

Les *Lois* donnent à chacun le droit d'avoir accès aux documents généraux que les organismes publics détiennent sur papier, microfilm, support électronique ou autre,

notamment les photographies et les cartes géographiques. Vous avez également le droit de demander l'accès aux renseignements personnels que le gouvernement possède à votre sujet, et la rectification de ces renseignements, à savoir : votre adresse, sexe, âge, niveau de scolarité ainsi que divers autres renseignements qui vous concernent.

Les Lois peuvent-elles me servir à obtenir des renseignements que détiennent des organismes non publics?

Non. Les *Lois* ne visent que les organismes provinciaux et municipaux. Elles ne visent pas les sociétés privées, banques, agences d'évaluation du crédit ou organismes du gouvernement fédéral.

Où puis-je consulter un exemplaire de ces Lois?

On peut généralement consulter un exemplaire de la *Loi* visant les institutions provinciales dans les bureaux d'accès à l'information de tous les ministères et organismes publics provinciaux de l'Ontario. Quant à la *Loi* visant les institutions municipales, on peut la consulter dans la plupart des bureaux des municipalités. On peut aussi consulter les *Lois* sur le site Web du CIPVP à www.ipc.on.ca.

Vous pouvez également acheter un exemplaire de l'une ou l'autre de ces lois en téléphonant à Publications Ontario, sans frais, à 1 800 668-9938.

Comment puis-je savoir quels documents possèdent les divers organismes provinciaux et municipaux?

Vous devez d'abord déterminer si les renseignements que vous souhaitez obtenir relèvent d'un organisme provincial ou municipal.

Documents provinciaux

On peut consulter le *Répertoire des documents* en ligne à www.accessandprivacy.gov.on.ca./french/index.html.

Ce répertoire, mis à jour par la province, vous permet de déterminer quels documents possèdent les ministères et les organismes provinciaux visés par la *Loi*. Il décrit ces ministères et organismes provinciaux et le genre de documents qu'ils conservent. On y trouve également le numéro de téléphone et l'adresse de la coordonnatrice ou du coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée de chacun de ces ministères et organismes.

Documents municipaux

Les municipalités et les autres organismes locaux assujettis à la *Loi* municipale ont créé leurs propres répertoires que l'on peut généralement consulter dans leurs bureaux respectifs.

Comment dois-je procéder pour obtenir les renseignements que je cherche?

Dans bon nombre de cas, vous obtiendrez les renseignements que vous voulez tout simplement en téléphonant à l'organisme public approprié, ou en vous rendant à ses bureaux. (Si vous n'êtes pas certain de l'adresse ou du numéro de téléphone, consultez les pages bleues de votre annuaire téléphonique.)

Que dois-je faire si je n'ai pu obtenir les renseignements voulus?

Si vous n'avez pas obtenu les renseignements que vous vouliez, soumettez par écrit une demande d'accès à l'information.

Cette démarche est-elle compliquée?

Pas du tout. Vous n'avez qu'à suivre les directives suivantes :

Première étape : Remplissez une formule de demande ou écrivez une lettre précisant que vous demandez l'accès à des renseignements aux termes de l'une ou l'autre des deux *Lois*. (On peut obtenir des formules de demande auprès des organismes publics dans toute la province. Une formule de demande générique est également accessible en ligne à partir du site Web du CIPVP, à www.ipc.on.ca dans la section « Formules ».)

Deuxième étape : Envoyez la demande dûment remplie ou la lettre à la coordonnatrice ou au coordonnateur de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée de l'organisme public qui est le plus susceptible d'avoir les renseignements que vous cherchez. Veuillez prendre note que vous devez accompagner votre demande d'un paiement de 5 \$ libellé à l'ordre du ministre des Finances (la *Loi* provinciale) ou de l'organisme public local approprié (la *Loi* municipale) pour frais de dossier.

Y a-t-il d'autres frais à payer?

Il n'y a aucuns frais pour le temps de recherche requis pour retrouver et préparer les documents qui contiennent des renseignements personnels vous concernant. Cependant,

divers autres frais, dont des frais de photocopie, pourraient être exigés. Pour tous les autres documents, vous pourriez avoir à acquitter des frais de photocopie ou d'expédition, ou des frais pour le temps de recherche requis pour retrouver et préparer les documents dont vous avez fait la demande ou tous autres frais engagés pour répondre à votre demande.

Combien de temps dois-je attendre pour obtenir une réponse?

Vous avez droit à une réponse dans les 30 jours civils qui suivent la réception de votre demande et le paiement des droits.

Est-ce que j'obtiendrai tout ce que je demande?

Pas nécessairement. Si les deux *Lois* vous donnent un droit d'accès aux renseignements que possèdent le gouvernement provincial et les administrations municipales, il y a des exceptions. Ces exceptions sont des dispositions des *Lois* qui autorisent ou obligent les organismes publics à refuser l'accès aux renseignements demandés, en tout ou en partie, dans certaines circonstances précises.

Et si on refuse de me divulguer des renseignements?

Si un organisme public refuse de vous donner accès à des renseignements, il doit vous en donner les raisons par écrit et vous informer de votre droit d'interjeter appel de sa décision devant le Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée.

Dois-je payer des frais pour interjeter appel?

Dans la plupart des cas, oui. Si vous avez demandé l'accès à des renseignements personnels qui vous concernent ou la rectification de ces renseignements, les frais d'appel sont de 10 \$. Les frais d'appel relatifs à toute autre demande d'accès à des renseignements sont de 25 \$. Vous devez envoyer le paiement des frais avec votre appel. Vous pouvez payer par chèque ou mandat libellé à l'ordre du ministre des Finances.

Y a-t-il un délai prescrit pour interjeter appel?

Oui. Normalement, il faut que vous interjetiez appel dans les 30 jours de la réception de la décision de l'organisme public.

(Pour de plus amples renseignements concernant votre droit d'appel, consultez la brochure intitulée *Le processus*

d'appel et le Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée.)

J'ai d'autres questions. À qui puis-je m'adresser?

Si vous avez des questions de nature générale concernant l'accès aux renseignements que détiennent le gouvernement provincial et les administrations municipales ou concernant les *Lois* sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée, veuillez communiquer avec une agente ou un agent d'information à notre Service des communications.

La commissaire

La commissaire à l'information et à la protection de la vie privée est nommée par l'Assemblée législative de l'Ontario et est indépendante du gouvernement au pouvoir.

Autres brochures du Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée :

Votre vie privée et le Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée

Le processus d'appel et le Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée

Petit Guide de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée de l'Ontario

Petit Guide de la Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée de l'Ontario

La Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé et votre vie privée

Pour de plus amples renseignements, prière de s'adresser au :

Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario
2, rue Bloor Est, bureau 1400
Toronto (Ontario) M4W 1A8
CANADA
Téléphone : 416 326-3333 • 1 800 387-0073
Télécopieur : 416 325-9195
ATS : 416 325 - 7539
Site Web : www.ipc.on.ca

This publication is also available in English.